

N° 367

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 septembre 1981.

PROJET DE LOI

*modifiant diverses dispositions du Code du travail relatives à
l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Pierre MAUROY,

Premier Ministre,

Par Mme Nicole QUESTIAUX,

Ministre de la Solidarité nationale.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Gouvernement se propose, dans le cadre général de la politique d'immigration qu'il a définie, de développer la lutte contre l'emploi d'étrangers en situation irrégulière.

La situation juridique dans ce domaine est actuellement la suivante :

— les articles L. 341-6, alinéa 1, et R. 364-1 du Code du travail prévoient et répriment, de peines contraventionnelles, l'emploi d'étrangers en situation irrégulière. Le quantum de ces peines a un effet peu dissuasif pour les auteurs d'infractions et peu incitatif pour les services chargés de les poursuivre, si bien que ce ne sont que quelques centaines d'infractions qui sont constatées chaque année ;

— dans le domaine du droit du travail, la jurisprudence considère que le contrat de travail concernant un étranger en situation irrégulière est frappé d'une nullité d'ordre public. Toutefois, le travail qui a eu lieu est reconnu par la jurisprudence mais les droits qui en découlent ne sont ni certains, ni précis dans leur étendue. Ceci a pour effet de dissuader les travailleurs de révéler leur situation et contribue donc à la pérennisation de la clandestinité.

Le présent projet de loi a pour objet de remédier aux insuffisances de la répression et à l'imprécision du régime des relations de travail existant entre l'employeur et le travailleur.

A cette fin, il est proposé de :

1. Transformer en délit l'infraction actuellement prévue par l'article L. 341-6, alinéa 1, et qui devrait figurer désormais à l'article L. 364-2-1, qui sera désormais punie de peines de deux mois à un an de prison et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, peines qui seront plus élevées en cas de récidive. Pour renforcer l'aspect économique de la répression, l'infraction étant de cette nature, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

2. Améliorer la protection des travailleurs étrangers afin de dissuader les employeurs de recourir à une telle main-d'œuvre.

Dans ce but, il est proposé d'insérer un article nouveau dans le Code du travail à la suite de l'article L. 341-6 relatif à l'infraction d'emploi d'étrangers en situation irrégulière.

L'économie générale de ces nouvelles dispositions est la suivante :

La relation de travail née entre l'employeur et le travailleur étranger en situation irrégulière est légalement protégée : le travailleur se voit reconnaître les mêmes droits que s'il avait été régulièrement engagé pour tout ce qui concerne les obligations de son employeur et l'ancienneté.

C'est ainsi qu'il aura droit au paiement du salaire et des accessoires, tels qu'ils sont prévus par les dispositions légales et contractuelles régissant son emploi.

En outre et dans le double but, d'une part, de dissuader les employeurs de recourir à ces pratiques et de protéger ces travailleurs qui ont souvent beaucoup de difficultés à prouver leur ancienneté, il leur sera versé, en cas de rupture de travail, une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire sauf application de règles plus favorables.

L'entrée en vigueur de ce texte est prévue pour le 1^{er} janvier 1982. Le Gouvernement a en effet entrepris une vaste opération de régularisation des « sans papiers » accompagnée de mesures de bienveillance à l'égard des employeurs qui sortiront de la clandestinité, mesures dont le terme est fixé au 31 décembre 1981.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Solidarité nationale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant diverses dispositions du Code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la Solidarité nationale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est inséré dans la partie législative du Code du travail un article L. 364-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-2-1. — Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. »

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article L. 341-6 du Code du travail est abrogé.

Il est inséré dans la partie législative du Code du travail un article L. 364-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-2-2. — En cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 341-6, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

Art. 3.

Il est inséré dans la partie législative du Code du travail un article L. 341-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-6-1.* — L'étranger employé en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 341-6 est assimilé, à compter de la date de son embauchage, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie au Livre II du présent Code et à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.

« En ce qui concerne les avantages pécuniaires, cet étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :

« 1° au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi ;

« 2° en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant notamment aux articles L. 122-2-1, L. 122-3-1, L. 122-3-2, L. 122-8 et L. 122-9 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.

« Ces dernières dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice spécial non réparé au titre desdites dispositions. »

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Fait à Paris, le 9 septembre 1981.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la Solidarité nationale,

Signé : NICOLE QUESTIAUX.